

En effet, l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique ainsi que la convergence des techniques de l'information et de la communication et leurs incidences sur le droit d'auteur et les droits voisins, ont commandé la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux préoccupations de la Communauté internationale.

Le Traité de l'OMPI, en renforçant, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores, vivantes ou fixées sur phonogrammes, le droit de l'artiste, interprète ou exécutant à exiger d'être mentionné comme tel, indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ceux-ci, est une réponse claire à ces préoccupations.

Le Sénégal, membre de l'Organisation mondiale du Commerce et plus spécifiquement de l'Accord sur les Aspects des Droits de la Propriété intellectuelle qui touchent au commerce, s'est engagé à prendre des mesures législatives et juridiques pour assurer une meilleure protection aux auteurs et à se doter d'une législation suffisamment moderne dans le domaine des droits voisins, c'est-à-dire les droits des auxiliaires de la création que sont les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

Pour avoir placé la culture en général au centre de son processus de développement, notre pays trouve, assurément avec le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, l'occasion de réaffirmer la constance de son soutien à la protection de toutes formes de création intellectuelle.

Le Traité de l'OMPI qui n'admet pas de réserves à ses dispositions, entrera en vigueur trois mois après le dépôt de trente instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 15 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève, le 20 décembre 1996.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-14 du 10 janvier 2000
autorisant le Président de la République à ratifier
la Convention sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable dans
le cas de certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet du commerce interna-
tionnel, adoptée à Rotterdam, le 11 septembre 1998

EXPOSE DES MOTIFS

Le 11 septembre 1998 a été adoptée à Rotterdam, la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.

Cette convention vise à éliminer les risques, pour les êtres humains, les animaux et l'environnement, liés à l'emploi des pesticides et produits chimiques en limitant cet emploi au strict nécessaire.

Les dispositions de cet instrument juridique international sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses.

S'agissant des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, lorsqu'une partie adopte une réglementation finale à leur sujet, elle doit en aviser, par écrit, dans un délai de quatre vingt dix jours au plus, le secrétariat de la Convention.

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les Parties doivent informer le secrétariat de leurs réglementations en vigueur à cette date.

Le secrétariat est tenu de diffuser aux Parties, les informations reçues dans un délai de six mois au plus, après réception des notifications.

En ce qui concerne les préparations pesticides extrêmement dangereuses, les pays en voie de développement et les pays dont les économies sont en transition, qui le souhaitent, peuvent demander leur inscription à l'annexe III et bénéficier des connaissances techniques d'experts d'autres Parties à la Convention.

D'une manière générale, la Convention institue un mécanisme extrêmement élaboré visant à interdire l'exportation de produits chimiques sans le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie qui importe.

Elle tient, toutefois, compte de la nécessité de préserver le jeu de la libre concurrence.

Ainsi lorsqu'un état refuse d'importer un produit chimique donné, en raison de son caractère dangereux, il doit en interdire la production sur son territoire, aux fins de consommation intérieure et s'abstenir d'en importer, sa provenance, d'Etats non Parties à la Convention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 15 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam, le 11 septembre 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Dakar le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-15 du 10 janvier 2000

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies, le 6 octobre 1999.

EXPOSE DES MOTIFS

Vingt ans après l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signe anglais - CEDAW), ratifiée par le Sénégal en 1985, la Communauté internationale dans sa très large majorité avait manifesté son attachement à ladite Convention en la ratifiant ou en y adhérant.

D'importantes mesures ont été prises et des actions multiformes mises en œuvre pour garantir aux femmes la pleine jouissance des droits qui leur sont reconnus.

Toutefois, force est de constater que, malgré les avancées significatives réalisées par les femmes, beaucoup reste à faire pour vaincre les résistances des structures sociales et des mentalités, les oppositions d'ordre culturel ou religieux, les contraintes économiques et les préjugés défavorables.

C'est pourquoi la Commission de la Condition de la Femme des Nations unies a mis en place un groupe de travail à composition illimitée (Etats et ONG), chargée de réfléchir sur un instrument qui renforce la mise en œuvre de la Convention. Cet instrument intitulé Protocole facultatif à la CEDAW, à l'élaboration duquel le Sénégal a activement participé, a été adopté par la quarante troisième session de l'Assemblée générale des Nations unies.

Au terme de ce Protocole, toute femme victime de discrimination peut, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, se référer aux mécanismes internationaux de protection des droits humains, en l'occurrence, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des Femmes, soit par plaintes, soit par des communications. La plainte peut être présentée par l'intéressée elle-même ou en son nom, par un groupe de personnes (Associations ou ONG), si la victime présumée se trouve dans l'incapacité de présenter elle-même la communication.

La communication faite par écrit ne doit être ni anonyme ni incompatible avec les dispositions de la Convention.

Après avoir examiné la communication, le Comité transmet ses constatations et éventuellement ses recommandations aux parties concernées.

Il peut inviter l'Etat Partie concerné à lui soumettre de plus amples renseignements sur l'affaire en objet et le cas échéant, les mesures prises en réponse à ses constatations et recommandations.

Dans le cadre de ses missions, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête qui peut comporter les investigations sur le territoire de l'Etat Partie concerné.

Il convient toutefois, de signaler que, dans l'exercice de ses fonctions, le Comité est tenu à la confidentialité et au respect de la souveraineté de l'Etat.

Les missions en vue d'une enquête sur le territoire d'un Etat sont soumises à l'accord préalable de l'Etat Partie.

Le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie aussi bien les plaintes que les résultats de l'enquête.

L'Etat accusé de violer la CEDAW doit soumettre au Comité des explications ou des éclaircissements sur la question et indiquer les mesures éventuellement prises pour remédier à la situation discriminatoire relevée. Il doit, en outre, prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux auteurs des plaintes.

Le Comité est compétent pour recevoir des informations et procéder à des enquêtes sur des allégations de violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes. Cependant, l'exercice de cette compétence est facultatif, c'est-à-dire qu'au moment de la ratification de la Convention, un Etat peut déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité cette compétence.

Le Protocole adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 6 octobre 1999, est ouvert à la signature des Etats depuis le 10 décembre 1999. Il entrera en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue un cadre essentiel de toute politique de promotion du statut de la femme. Sa ratification par le Sénégal, témoignera de l'engagement renouvelé de notre pays à tout mettre en œuvre pour permettre aux femmes sénégalaises d'entrer avec maturité dans le troisième millénaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 28 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 6 octobre 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.